

Arrêté du 10 octobre 1990 portant ouverture de préparations au diplôme universitaire de technologie par la voie de la formation continue auprès des instituts universitaires de technologie de Nancy-A et de Perpignan

NOR : MEN29002416A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie ;

Vu l'avis des commissions pédagogiques nationales des instituts universitaires de technologie pour les spécialités Biologie appliquée et Gestion des entreprises et des administrations ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 septembre 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les instituts universitaires de technologie ci-après désignés sont autorisés à préparer au diplôme universitaire de technologie par la voie de la formation continue :

UNIVERSITÉ	I.U.T.	SPÉCIALITÉ	SIÈGE DU DÉPARTEMENT
Nancy-II	Nancy-A	Gestion des entreprises et des administrations.	Nancy
Perpignan	Perpignan	Biologie appliquée.	Perpignan

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
F. METRAS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêtés du 25 septembre 1990 relatifs aux attributions de missions de contrôle

NOR : ECOU9000023A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 25 septembre 1990, la mission de contrôle des organismes chargés de la réalisation des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme est chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur l'association dénommée « Comité d'organisation des V^{es} jeux Paralympiques d'hiver de Tignes-Albertville 1992 ».

NOR : ECOU9000019A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 25 septembre 1990, la mission de contrôle économique et financier auprès d'Electricité de France et de Gaz de France est chargée d'exercer le contrôle organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur la société Parfirhône.

NOR : ECOU9000020A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 25 septembre 1990, la mission de contrôle des organismes chargés de la réalisation des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 sur la Société d'économie mixte nationale du Mont Beuvray.

Arrêté du 1^{er} octobre 1990 relatif aux poids nets des extraits de café et des extraits de chicorée solides ou en pâte

NOR : ECOZ9000084A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la directive C.E.E. n° 77-436 du conseil du 27 juin 1977 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 modifiée relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Vu le décret n° 81-166 du 2 février 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée en ce qui concerne les extraits de café et les extraits de chicorée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les extraits de café, les extraits de chicorée, les mélanges d'extraits de café et d'extraits de chicorée ainsi que les extraits de mélanges de café torréfié et de chicorée torréfiée, à l'état solide ou en pâte, lorsqu'ils sont conditionnés en emballages individuels d'un poids nominal de plus de 25 grammes et ne dépassant pas 10 kilogrammes, sont commercialisés au détail en emballages des seuls poids nominaux suivants : 50 grammes, 100 grammes, 200 grammes, 250 grammes (seulement pour les mélanges d'extraits de café et de chicorée ainsi que pour les extraits de café destinés exclusivement aux appareils de distribution automatique), 300 grammes (seulement pour les extraits de café), 500 grammes, 750 grammes, 1 kg, 1,5 kg, 2 kg, 2,5 kg, 3 kg et les multiples du kilogramme.

Art. 2. - L'arrêté du 25 mai 1982 est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur général de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1990.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
C. BABUSIAUX

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'industrie;
C. MARBACH

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-F. GUTHMANN